

et réglera l'exécution des travaux destinés à assurer les contrats des indigènes.

ART. 22. Aucune dette collective ne peut être contractée sans l'avis du conseil de district et sans l'approbation écrite du gouvernement.

ART. 23. Les dispositions qui précèdent seront affichées dans les salles du conseil de district.

ART. 24. Les chefs sont particulièrement chargés et responsables de l'exécution de la présente ordonnance.

ART. 25. Le Secrétaire général et l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Messenger* et au *Bulletin Officiel des Etablissements*.

Papeete, le 19 février 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

N° 14. — En vertu de l'article 5 de l'ordonnance locale du 30 octobre 1862 (1), ont été nommés instituteurs et institutrices, par ordre de M. le Commandant Commissaire Impérial, les personnes dont les noms suivent :

1° M. le R. P. Orvain Pierre, dans les districts de Afaahiti et de Tautira, à la date du 28 janvier 1863.

2° M. le R. P. Collette Gilles, dans les districts de Papara et de Mataiea, à la date du 28 janvier 1863.

3° M. le R. P. Blanc Nicolas, dans les districts de Tuuhora et de Otepipi (Ile d'Anaa), à la date du 28 janvier 1863.

4° M. le R. P. Loubat Ferréol, dans les districts de Punaauia et de Paea, à la date du 28 janvier 1863.

5° M. le R. P. Fiérens Germain, dans les districts de Tematahoa et Putuaharâ (Ile d'Anaa), à la date du 28 janvier 1863.

6° Mme. Robbe Céline, sœur Appolonie, à Papeete, district de Pare, à la date du 1^{er} février 1863,

7° M. Ropert Pierre, frère Alpert, à Papeete, district de Pare, à la date du 1^{er} février 1863.

(1) BULL. OFF. des Etablissements, n° 13, année 1862, tome 2.